

Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion

Ce document constitue l’annexe V de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI[[1]](#footnote-1) et d’un prospectus et information périodique des Fonds d’investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Conformément à la réglementation, une société de gestion dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des fonds d’investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale. Il doit permettre à la société de gestion d'identifier tout risque de création d'un FIA susmentionné qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (FIA créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

* La société de gestion dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les FIA créés sont conformes à la réglementation ;
* Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
* Ces objectifs supposent que la société de gestion soit en mesure, en amont de la création du FIA :
* D'identifier le cas échéant les particularités du FIA nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
* De produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques du FIA ;
* De vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner le FIA conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation, etc.) ;
* De justifier du respect des procédures internes applicables ;
* La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

1. *DICI : document d’information clé pour l’investisseur* [↑](#footnote-ref-1)